STATUTS de l'association « MES MAINS T'ACCOMPAGNENT »

Association pour l'accompagnement des personnes âgées, en fin de vie, malades et en situation de handicap

Dénomination et siège

Article 1

« Mes mains t'accompagnent » est une association régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est à but idéal. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association se trouve au domicile du Président ou de la Présidente de l'association, dans une commune du Canton de Vaud.

Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

L'association poursuit le/les buts suivants :

- Apporter de l'aide et du soulagement aux personnes âgées, en fin de vie, malades et en situation de handicap par des méthodes fondées sur le toucher tel que les massages thérapeutiques, la réflexologie, le drainage lymphatique.

- Assurer la qualité des services offerts par les professionnels reconnus, membres de l'association

- Etablir une bonne collaboration avec les hôpitaux, ainsi que les EMS, institutions et cliniques

- Travailler en coopération avec d'autres organisations

- Être et rester libre de toute appartenance religieuse ou politique

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent :

- de dons et legs
- de parrainages
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi

Membres

Article 5

L'association « Mes mains t'accompagnent » est composée de :

- Membres du comité : Les membres qui assument la gestion de l'association
- Membres actifs : Les membres thérapeutes de l'association qui s'acquittent de leur cotisation annuelle
- Membres passifs : Toute personne qui soutient l'association par une cotisation annuelle
- Membres de soutien : Les membres dont la cotisation annuelle s'élève à CHF 200.-/an ou plus
- Membres d'honneur : Les personnes sollicitées par l'association pour un soutien et acceptant de figurer sur nos divers supports par exemple site internet ou publications

Peuvent devenir membre les personnes physiques ou morales faisant preuve de leur attachement aux buts de l'association à travers leurs actions et leurs engagements.

Peuvent devenir membre du comité toutes personnes acceptées par l'Assemblée générale et qui auront présentés un extrait du casier judiciaire ordinaire.

Peuvent être membre actif de l'association :

- Toute personne diplômée d'une profession thérapeutique, soignante ou esthétique possédant un certificat reconnu par l'ASCA, RME, APTN et ayant suivi une formation d'accompagnement de personnes en fin de vie. Lors de sa candidature cette personne devra présenter un extrait du casier judiciaire spécial (à sa charge), renouvelable à charge de l'association tous les deux ans
- Les demandes d'admission pour les membres actifs sont adressées par écrit au Comité. Le Comité, avec l'aide du/de la responsable du canton respectif, examine si le/la candidat(e) répond aux buts poursuivis et aux conditions posées par les statuts

- Le/la candidat(e) accepté par le Comité doit se présenter en personne à l'Assemblée générale et son adhésion deviendra définitive lorsque sa cotisation sera versée

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au Comité avec 3 mois de préavis pour la fin du mois respectivement 6 mois pour la fin du mois pour les membres du Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir comptable.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- Le Contrôle des comptes

Assemblée générale

Article 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous ses membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité, à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par courrier ou électroniquement la date de l'Assemblée générale au moins 4 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre (de préférence) électroniquement au moins 10 jours à l'avance.

Article 8

L'Assemblée générale :

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne un(e) Président(e), un(e) Secrétaire, un(e) Trésorier-ère, un(e) responsable de thérapeutes par cantons et éventuellement un(e) Vice-président(e)
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget de l'exercice suivant élaboré par le Comité
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme deux vérificateurs aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association

Article 9

L'Assemblée générale est présidée par le/la Président(e) de l'association ou un membre du comité.

Article 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président(e) compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de Contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

Comité

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le comité, bénévole, se compose au minimum de 3 membres élus par l'Assemblée générale.

La durée du mandat est de 2 ans renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 15

Tout en maintenant le caractère honorifique des charges de l'association, un règlement fixera les indemnisations des membres du comité pour leur participation aux séances du comité. Les membres du Comité peuvent être défrayés pour leurs activités dans le cadre des buts prévus par l'association. Ceci pour une valeur raisonnable et uniquement si la situation financière de l'association le permet.

Article 16

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Les décisions se prennent à la majorité des voix du comité. En cas d'égalité, c'est le/la Président(e) qui tranche.

Article 17

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du/de la Président(e) et d'un(e) membre du Comité.

Dispositions diverses

Article 18

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier/à la trésorière de l'association et contrôlée chaque année par 2 vérificateurs/vérificatrices nommés par l'Assemblée générale.

Article 19

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 20

Un cahier des charges ainsi qu'une convention de collaboration sont établies pour les thérapeutes (membres actifs) et pour les membres du Comité.

Les présents statuts ont été modifiés et acceptés par l'Assemblée générale à Lausanne le 11 juin 2026.

Le Comité :

La Présidente :

_____
Katja Hinojosa

La Responsable du canton de Genève :

_____
Denyse Hay-Campiche

La Secrétaire :

_____
Céline Michel

La Responsable du canton de Valais :

_____
Romina Di Natale

La Trésorière :

_____
Myriam Kobler

La Responsable du canton de Vaud :

_____
Moira Scutigliani